

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT

SEANCE DU 19 JANVIER 2004

Département des Bouches du Rhône	L'an deux mille quatre et le dix neuf janvier à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le treize janvier s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick BORÉ, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 39	Présents : MM. BORÉ, MARTINEZ, BONAN, BRISCAS, Mme BENEDETTI, MM. MARIA-FABRY, MATTEÏ, HECQUET, PATZLAFF, Mme PELOUX, M. COLLURA, Mme VANDAMME, MM. ALEXANIAN, CANEZI, GUERAUD, Mmes GUERAUD, PERONNET, SALVO, M. VALERI, Mme BOISSIER, M. TIXIER, Mme CARDONA, M. SERENO, Mmes BUTLIN, FLICK, COUPRY, LAINÉ, MM. GIUSTI, PÉPE, ATLAN, M. LIEBGOTT, Mmes BOBBIA-TOSI, BOUDER, BERTERO, M. GHENDOUF.
N°14	
Objet : FINANCES Mise en œuvre du nouveau Code des Marchés Publics. Procédures d'achat de la ville de La Ciotat.	Formant la majorité des membres en exercice. Absents excusés représentés : Mmes GILARDI, BOURGEUS, SANNA, M. LOBELSON. Monsieur GIUSTI est nommé Secrétaire du Conseil.

M. GUERAUD indique :

Le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics a abrogé les dispositions antérieures prises par le décret 2001-210 du 7 mars 2001.

Les dispositions des articles 5, 28 40, rappellent que la publicité est un principe fondamental de la commande publique. Elle doit permettre le libre accès des fournisseurs à la commande publique, garantir une véritable mise en concurrence en utilisant des moyens de publicités adéquates pour l'information des prestataires potentiels, et obtenir une diversité d'offres suffisante pour garantir une vraie mise en concurrence.

A cette fin, il appartient à la personne publique de déterminer les modalités de publicité les plus pertinentes au regard de l'objet et du montant du marché en cause.

A cet effet, il convient de délibérer pour fixer les règles de publicité, Monsieur le Maire étant autorisé à signer les marchés sans formalités préalables, selon les dispositions de l'Article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération du 25 février 2002,

ENTENDU le rapport de M. GUERAUD qui propose d'approuver la délibération ci-après

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics,

VU le Code des marchés publics, notamment ses articles 5, 22, 26, 27, 28, 40,

CONSIDERANT qu'il convient de rationaliser les achats des services de la Mairie de La Ciotat.

CONSIDERANT que les besoins annuels sont susceptibles de varier :

CONSIDERANT que ces achats doivent être traités dans le cadre de marchés passés selon la procédure adaptée à savoir passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques

CONSIDERANT que le seuil de ces marchés appelés sans formalités préalables. est pour les fournitures et services

CONSIDERANT que le seuil de ces marchés appelés sans formalités préalables, est pour les travaux de 230 000 € HT par opération, portant sur un ou plusieurs ouvrages

CONSIDERANT que la publicité des marchés de fournitures et services d'un montant compris entre 90 000 € HT et 230 000 € HT et des marchés de travaux d'un montant compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La personne publique apprécie de plus si, compte tenu de la nature de l'achat ou des travaux en cause, une publicité dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures,

CONSIDERANT que pour le montant des marchés de travaux compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT, la personne responsable du marché choisit la procédure adaptée à savoir de l'appel d'offres, du marché négocié avec publicité et mise en concurrence ou du dialogue compétitif

APRES avoir délibéré et à L'UNANIMITÉ,

DECIDE lorsque le montant des achats ou travaux se situe dans un seuil compris entre 0,01 et 15 000 € HT, la commune consultera sur 3 consultations adressés par courriel, courrier ou fax, les entreprises disposeront d'un délai de 2 jours pour répondre par les mêmes méthodes que celles de la consultation.

DECIDE lorsque le montant des achats ou travaux se situe dans un seuil compris entre 15000,01 et 45 000 €HT, la commune publiera par voie d'affichage et par le biais de son site internet une publicité invitant les candidats à soumissionner. Ceux ci disposeront d'un délai de 5 jours francs pour répondre par écrit.

DECIDE lorsque le montant des achats de fournitures et de services se situe dans un seuil compris entre 45 000,01 et 90 000 €HT, la commune publiera par voie d'affichage, par le biais de son site internet, et d'un journal d'annonces légales une publicité invitant les candidats à soumissionner. Ceux ci disposeront d'un délai de 10 jours francs pour répondre par écrit.

DECIDE lorsque le montant des travaux se situe dans un seuil compris entre 45 000,01 et 230 000,00 € HT, la commune publiera par voie d'affichage, par le biais de son site internet, et d'un journal d'annonces légales une publicité invitant les candidats à soumissionner. Ceux-ci disposeront d'un délai de 10 jours francs pour répondre par écrit.

DECIDE lorsque le montant des achats ou travaux se situe dans un seuil compris entre 90 000,01 et 150 000 €HT, le maire décidera de l'attribution du marché et en informera la commission d'appel d'offres

DECIDE lorsque le montant des achats ou travaux se situe dans un seuil compris entre 150 000,01 et 230 000 €HT, la Commission d'Appel d'Offres décidera de l'attribution du marché sur présentation d'un rapport d'analyse élaboré par les services municipaux.

DECIDE que le choix de la procédure, par la personne responsable des marchés, lorsque le montant des travaux se situe dans un seuil compris entre 230 000 et 5 900 000 € HT sera fonction de l'importance et de la technicité de chaque dossier.

AINSI fait et délibéré en Mairie de LA CIOTAT, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,

Patrick BORÉ

Affichée le :

Reçue par Le Préfet le :